

Damelle. sa mère esd. nom promet prendre à mary et légitime espoux led. sieur d eLa Nouguère pour iceluy mariage faire faire et solemniser en face de nostre mère Sainte église catholique apostolique et romaine le plus tost que faire se pourra et ql. sera advisé et délibéré entr'eux leurs parents et amis sy Dieu et nostre d. mère sainte église y consentent et accordent, pour estre les d. futurs conjoints uns et communs en tous biens meub. et conquests immeubles du jour de le. espouzailles à l'advenir suivant la coustume de Paris, ne seront lesd. futurs conjoints tenus aux debtes l'un et l'autre payées et acquittées par celuy qui les aura faictes et créés et sur son bien, sera douée et doue lad. future espouze du douaire coustumier ou de la somme de deux mil livres tournois pour une fois payée et au choix de lad. damelle. future espouze, iceluy douaire à prendre et avoir sur le plus beau et plus chair des biens dud. sieur futur espoux qu'il en a dès à présent chargées et hipotecquées, et a led. sieur de la Nouguère futur espoux pris la d. future expouse avec tous ses droits noms raisons et actions qu'elle a de présent et qui luy pourront eschoir cy-après tant par succession, donation qu'autrement, en faveur dud. futur mariage lad. damelle Denis es noms a promis et promet par ces pntes, de donner à lad. damoiselle future espouze sa fille en avancement d'ouairie la somme de quinze cent livres tournois payab. aud. sieur futur espoux dans deux mois d'huy pour tout délay laquelle somme de quinze cent livres tiendront nature de propre à lad. damoiselle future espouze et aux siens de son costé et lignée, et arrivant désolution dud. futur mariage sans effrants procréés d'iceluy, les d. sieur et damelle futurs conjoints se sont faits et font donation de tous leurs d. biens en la meilleure forme et manière que donation puisse